



Délibération n° 2020-49
Conseil d'administration du 17 septembre 2020

Objet : barème d'intervention des aides spécifiques du Fonds d'action sociale de la CNRACL à compter du 1^{er} janvier 2021

M. Domeizel, Président de séance,
rend compte de l'exposé suivant

EXPOSÉ

Vu l'article 13-10° du décret n°2007-173 du 7 février 2007 qui donne compétence au Conseil d'administration pour déterminer les conditions dans lesquelles sont décidés et mis en œuvre les aides et secours en faveur des retraités ;

Vu l'article 71 du règlement intérieur qui donne compétence à la commission de l'action sociale pour toutes les questions de principe relevant du Fonds d'action sociale, pour assurer le suivi des opérations du Fonds d'action sociale et présenter la situation à la fin de chaque semestre de l'année en cours et soumettre, sur ces bases, des recommandations sur les orientations à donner au Fonds d'action sociale ;

– Considérant

- La fiche thématique n°9 de la COG 2018-2022
 - portant sur une politique d'action sociale ciblée et simplifiée fixant l'enveloppe annuelle stable sur toute la période de la COG,
 - qui précise « dans le respect de cette enveloppe, le conseil d'administration fixe les orientations de la politique d'action sociale ainsi que les barèmes retenus, en cohérence avec les pratiques de l'inter-régimes » ;

Vu l'avis de la commission de l'action sociale, dans sa séance du 16 septembre 2020 ;

Le Conseil d'administration délibère et, décide à l'unanimité, à compter du 1^{er} janvier 2021, une revalorisation, de 1 650 euros du barème 2020 des ressources prises en compte pour l'éligibilité aux aides sociales. A compter du 1^{er} janvier 2021, le barème passera de 13 800 € à 15 450 € pour une personne seule.

Bordeaux, le 17 septembre 2020
Le secrétaire administratif du conseil

Michel Sargeac